

CONDITIONS GÉNÉRALES - ACTIVITÉ CHARTER

Les présentes Conditions Générales régissent le Contrat entre TAG et le Client et doivent être lues avec la Confirmation de vol transmise au Client qui fait également partie intégrante du Contrat entre TAG et le Client. Par le paiement des Services, le Client confirme avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et de la Confirmation de Vol et s'engage à les respecter.

1. DEFINITIONS

“Client” désigne la personne physique ou l'entité juridique qui acquiert des services auprès de TAG comme indiqué dans la Confirmation. “Confirmation de vol” désigne le document qui récapitule les conditions d'affrètement et qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales (le “Contrat”). “Convention de Montréal” : la Convention relative à l'unification d'un certain nombre de règles en matière de transport aérien international signée à Montréal le 28 Mai 1999 et modifications suivantes, mise en application, au niveau communautaire, par le Règlement (CE) No 2027/97 (modifié par le Règlement (CE) No 889/2002) ainsi que dans la législation nationale des états membres. “Services” la fourniture de services de transport aérien par “charter” par TAG conformément aux données figurant dans la Confirmation de Vol et aux présentes Conditions Générales, ainsi que tous les autres services fournis par TAG au Client.

“TAG” désigne TAG Aviation (UK) Limited de Farnborough Airport, Farnborough, Hampshire GU14 6XA, United Kingdom.

2. COTATIONS DE PRIX

Le Client s'engage à payer les services fournis conformément aux tarifs indiqués dans la Confirmation de Vol, ainsi que les éventuels montants figurant dans la facture, comme suit:

- (a) La TVA et les autres taxes dues au niveau local pour la prestation des Services (qu'elles soient spécifiées ou non dans la Confirmation de Vol).
- (b) En cas de modification des services par rapport à la description figurant dans la Confirmation de Vol - demandée par le Client et acceptée par TAG ou qui se rendrait nécessaire suite aux actes du Client ou à la mise en œuvre de toute clause des présentes Conditions - le Client s'engage à payer à TAG le montant convenu pour ladite modification ou tout autre montant éventuel s'y rapportant.

Le Client reconnaît que le prix figurant dans la Confirmation de Vol inclut les frais d'exploitation de l'appareil encourus dans le cadre de l'activité normale, tels que les frais de carburant, les taxes applicables, les frais et les autorisations de survol, les frais d'atterrissage, les frais de restauration et de bar, les pourboires versés à l'équipage, les frais des services de transitaire et tout autre frais similaire relatif aux Services fournis par TAG, sauf accord contraire. Le Client reconnaît également que le prix n'inclut pas les frais d'internet et de téléphone à bord de l'avion, les changements de destination, le transport au sol (limousine, taxis...), les primes d'assurances supplémentaires relatives au survol ou à l'atterrissage dans certaines régions, le coût de dégivrage et les frais résultant de la préparation de menus spéciaux.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

SAUF INDICATION CONTRAIRE, TAG exige le paiement anticipé des Services. Le paiement est entièrement dû en fonds compensés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture par le Client. Dans le cas contraire, le Client devra payer à TAG:

- (a) Des intérêts, sur les sommes dues, calculés au taux annuel de 4% au-dessus du taux de base, pour chaque jour de retard, compensés à échéance trimestrielle jusqu'à la date de paiement intégral, avant ou après jugement. Les intérêts seront immédiatement payables à la demande. TAG pourra réclamer le paiement des intérêts en vertu du Late Payment of Commercial Debts (Interest) Act 1998 au Royaume-Uni ou en vertu de toute loi équivalente dans une autre juridiction dans laquelle TAG opère ; et
- (b) Les frais encourus par TAG, dans des limites raisonnables (y compris les frais et honoraires d'avocat) pour le recouvrement des sommes dues.

Afin de garantir le paiement des éléments non inclus dans le prix, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'Internet et de téléphone à bord, les changements de destination, les frais supplémentaires de hangar, l'utilisation de limousines, de taxis ou de tout autre moyen de transport terrestre, les assurances supplémentaires liées au survol ou à l'atterrissage dans certaines régions, les frais de dégivrage et les frais résultant de la préparation de menus spéciaux ou supplémentaires (“frais supplémentaires”), TAG peut demander au client, avant le vol, une autorisation de débit par carte de crédit afin de couvrir tout frais supplémentaires.

4. FORCE MAJEURE

TAG décline toute responsabilité vis-à-vis du Client dans le cadre du présent Contrat en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat ou dans l'exercice, total ou partiel, de son activité, résultant d'actes, omissions, événements ou accidents indépendants de sa volonté y compris (entre autres) des grèves, des grèves patronales ou d'autres conflits sociaux (impliquant les salariés de TAG ou de tout tiers), l'interruption d'un service public ou des réseaux de transports, les catastrophes naturelles, la guerre, les émeutes, les soulèvements populaires, les actes de malveillance, la nécessité de se conformer à des lois ou à des décrets, des normes ou des directives émanant d'un gouvernement, des accidents, des pannes de machines, des incendies, des inondations, des tempêtes ou de la défaillance de fournisseurs ou de sous-traitants; étant entendu, toutefois que, au cas où la prestation des Services serait annulée ou modifiée, en tout ou en partie, avant son

achèvement, pour l'une des raisons exposées ci-dessus, TAG pourra:

- (a) Rembourser au Client les sommes déjà versées par ce dernier pour lesdits Services, en dehors des frais imputables aux Services prêtés et aux autres Services qui pourraient se rendre nécessaires pour ramener les passagers du vol charter à leurs aéroports de départ respectifs; ou
- (b) En cas d'annulation ou modification des Services avant leur achèvement et au cas où TAG mettrait un autre avion à la disposition du Client pour lui permettre de poursuivre son itinéraire, le Client devra rembourser à TAG les éventuels frais et charges supplémentaires encourus, en plus du prix indiqué dans la Confirmation de Vol pour fournir au Client un appareil de remplacement.

5. CONVENTION DE MONTREAL

Lorsque TAG est l'exploitant d'un vol, sa responsabilité vis-à-vis du Client et de tous les passagers en cas de décès, dommages corporels, retard, perte, dommages ou retards dans la livraison des bagages (et notamment, entre autres, des effets personnels) survenant pendant l'embarquement, le débarquement, ou pendant le vol figurant dans la Confirmation, sera régie, en tout point, par la Convention de Montréal, ainsi que par les normes, directives ou autres lois d'application/exécution de la Convention de Montréal.

6. INFORMATION REQUISE PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Les informations ci-dessous sont fournies conformément aux termes du Règlement (CE) No 889/2002; cependant, elles ne peuvent être invoquées en aucun cas pour réclamer un dédommagement ni en vue de l'interprétation du dit Règlement ou de la Convention applicable:

(a) Dédommagement prévu par la Convention en cas de décès ou de dommages corporels.

La responsabilité financière en cas de dommages corporels ou de décès du Client est illimitée. Pour les dommages à concurrence de 113,100 SDR (montant approximatif dans la devise locale,) TAG n'aura pas le droit de contester la demande de dédommagement. Au-dessus du dit montant, TAG pourra s'opposer à la demande en prouvant qu'elle n'a pas commis une négligence ou toute autre faute grave.

(b) Versement d'acomptes.

En cas de décès ou de dommages corporels subis par les passagers du Client, TAG doit effectuer un paiement anticipé à titre de couverture des besoins financiers immédiats, dans un délai de 15 jours à compter de l'identification du bénéficiaire du dédommagement. En cas de décès, ce paiement anticipé ne pourra être inférieur à 16000 SDR (montant approximatif dans la devise locale).

(c) Réclamations relatives aux bagages.

Si les bagages des passagers du Client sont endommagés, perdus ou détruits, ou subissent un retard, le passager concerné doit adresser une réclamation écrite à TAG dès que possible. En cas de dommages subis sur des Bagages

Enregistrés, le passager devra envoyer une réclamation écrite dans un délai de 7 jours et en cas de retard dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle le bagage a été rendu au passager du Client.

(d) Responsabilité du transporteur sous-traitant et du transporteur principal

Si le transporteur aérien qui effectue le transport n'est pas TAG (le transporteur sous-traitant), le passager du Client aura le droit de déposer une réclamation ou une demande de dommages-intérêts soit à l'encontre de TAG soit à l'encontre du transporteur exploitant. Le nom ou le code du transporteur aérien figurant sur le ticket est celui du transporteur sous-traitant.

(e) Délais de prescription des actions.

Toute action en dommages-intérêts doit être entamée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'arrivée effective ou prévue de l'avion, sous peine de prescription.

7. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Sous réserve de la clause 5 ci-dessus:

- (a) Toutes les garanties, les conditions et les autres termes implicitement inclus dans la loi ou le droit coutumier sont exclu(e)s - dans les plus amples limites autorisées par la loi - du contrat entre TAG et le Client; et
- (b) Les clauses des présentes Conditions Générales ne limitent pas et n'excluent pas la responsabilité de TAG en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'une négligence ou de tout autre dommage ou frais encouru par le Client suite à une fraude ou à une fausse déclaration.
- (c) TAG décline toute responsabilité vis-à-vis du Client pour manque à gagner, perte d'affaires, diminution du goodwill et/ou autre perte similaire, perte d'économies escomptées, perte de biens, de contrats, d'utilisation et tout autre dommage indirect accessoire, ou perte économique pure, frais, dommages, charges ou dépenses.
- (d) La responsabilité contractuelle ou extracontractuelle totale de TAG (incluant la négligence, autre que la négligence ayant entraîné le décès ou des dommages corporels), y compris en cas de fausse déclaration, restitution ou autre, survenue dans le cadre de l'exécution effective ou éventuelle du présent Contrat, entre TAG et le Client se limitera au prix payé dans le cadre du Contrat.
- (e) Toute exclusion ou limitation de responsabilité dont bénéficierait TAG s'appliquera également à ses agents, employés et représentants et à toute personne/entité dont les appareils sont utilisés par TAG pour le transport et aux agents, employés et représentants de ladite personne/entité..

8. FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation d'un vol confirmé, des frais d'annulation seront prélevés comme suit:

- (a) Annulation après signature du contrat = 10%
- (b) Moins de 7 jours avant le départ = 35%
- (c) Moins de 72 heures avant le départ = 75%
- (d) Moins de 24 heures avant le départ = 100%

9. SECURITÉ D'EXPLOITATION

Le Client reconnaît que le commandant de bord et le membre de l'équipage désigné par celui-ci auront le plein commandement de l'avion à tout moment et pourront, s'ils le jugent opportun, à leur exclusive discrétion, afin de préserver la sécurité de l'appareil et des passagers, mettre fin au vol, ou changer de route ou refuser de décoller. Ceci peut se produire si un ou plusieurs passagers du Client met(tent) en péril la sécurité de l'appareil ou des personnes et des biens voyageant à bord ; empêche(nt) les membres de l'équipage d'exécuter leurs tâches ; ne se conforme(nt) pas aux instructions de l'équipage ; profère(nt) des menaces ou emploie(nt) un langage insultant vis-à-vis de l'équipage ou adopte(nt) un comportement agité, imprévisible, agressif ou contraire à la sécurité (suite, entre autres, à une consommation excessive d'alcool) vis-à-vis de l'équipage ou des autres passagers.

TAG se réserve le droit de refuser le transport de tout passager si le transport de ce dernier incite TAG à enfreindre toute loi, réglementation, règlement, sanction, embargo ou police d'assurance applicables.

Le Client ne pourra tenir TAG pour responsable des dommages directs, indirects ou accessoires ou des frais résultant de ladite annulation ou du dit refus et devra dédommager TAG pour tous les frais résultants des troubles causés par le passager lors de l'embarquement, du débarquement, ou à bord de l'avion (y compris les dommages causés à l'appareil et aux biens de TAG).

Dans le cas où TAG Aviation était informé qu'un passager ne se sentait pas bien ou que le commandant soupçonne raisonnablement qu'un passager n'est pas en bonne santé, nous vous rappelons que le commandant de bord se réserve le droit de refuser de transporter ce passager s'il le juge inapte à voyager.

10. APPAREIL DE REMPLACEMENT

En cas de changement de route ou de retard résultant de la nécessité de se conformer aux dispositions des lois internationales ou nationales ou des lois d'application desdites lois, ou de la modification des exigences du Client ou de ses passagers, de l'impossibilité d'utiliser l'avion pour toute raison indépendante de la volonté de TAG, ou pour assurer la sécurité de l'équipage et/ou du Client ou de ses passagers, les frais supplémentaires résultant, le cas échéant, des dites modifications et/ou des dits retards (sauf les frais de réparation de l'appareil, mais incluant le coût de remplacement de celui-ci) seront à la charge du Client et viendront s'ajouter au prix indiqué dans la Confirmation de Vol.

11. OBJETS INTERDITS ET MATIÈRES DANGEREUSES

Les passagers du Client ne doivent pas transporter ou placer dans leurs bagages enregistrés ou en cabine les objets suivants, qui sont interdits:

- (a) Les objets dont le transport à bord d'un avion fait l'objet d'une interdiction en vertu de lois, règlements ou décrets nationaux ou internationaux;
- (b) Des armes à feu et d'autres armes de tout type, y compris des reproductions ou des jouets, des couteaux, des lames ou des objets affûtés de quelque nature que ce soit ;;
- (c) Tout objet susceptible de compromettre la sécurité de l'avion ou des personnes/biens transporté(e)s à bord ou tout objet dangereux ou susceptible de le devenir, tels que les objets décrits dans les Instructions Techniques de l'International Civil Aviation Organisation (ICAO) pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses ou dans le Règlement relatif au transport de marchandises dangereuses de l'International Air Transport Association (IATA) (des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles auprès de nos services à la demande), y compris les objets suivants:
 - Les fauteuils roulants équipés de piles liquides.
 - Les gaz comprimés - Gaz à très basse température, inflammables, non-inflammables et toxiques tels que le butane, l'oxygène, l'azote liquide, les bouteilles Aqualung, les bouteilles de gaz pour camping et les gaz lacrymogènes.
 - Les produits corrosifs, tels que les acides, les alcalis, le mercure et les piles liquides.
 - Les explosifs, les munitions, les feux d'artifice, les fusées, les bouchons pour armes-jouets et les munitions.
 - Les liquides et les solides inflammables, tels que les recharges pour briquets, les allumettes, les diluants pour peinture, les allume-feu, l'essence et tout produit facilement inflammable : les substances susceptibles d'auto-combustion, qui émettent des gaz inflammables en contact avec l'eau.
 - Les matières radioactives.
 - Les serviettes et les attachés-cases équipés d'alarme y compris le matériel pyrotechnique ou les dispositifs alimentés par des piles au lithium.
 - Les oxydants tels que le chlorure de chaux et les peroxydes.
 - Les poisons et les substances contaminantes tels que les insecticides, les désherbants et les substances contenant des virus actifs.
 - Les dispositifs d'autodéfense, tels que les sprays à base de macis, de poivre ou contenant des substances irritantes et paralysantes sont interdits sur les passagers et dans les bagages enregistrés et non enregistrés.

Le Client doit demander l'approbation écrite de TAG s'il souhaite transporter des armes de chasse/sport et/ou des munitions.

12. DOCUMENTS DE VOYAGE

- (a) Le Client devra s'assurer que les passagers sont bien en possession des documents de voyage nécessaires et qu'ils respectent toutes les lois, les règlements, les ordonnances et les règles (y compris en matière de santé, sortie, entrée, taxes, visas, douanes et autres formalités légales) en vigueur dans les pays de départ et de destination du vol ainsi que les instructions imparties par notre compagnie au sujet des documents de voyage requis;
- (b) TAG décline toute responsabilité vis-à-vis du Client en ce qui concerne l'obtention des documents nécessaires ou le respect des dit(e)s lois et règles, ordonnances, demandes ou instructions, transmises verbalement ou par écrit, ainsi que pour les éventuelles conséquences que pourrait subir le Client suite à la non obtention des dits documents ou au non- respect des dit(e)s lois, règles décrets, demandes ou instructions. Bien que TAG soit tenu de transmettre à l'aéroport de destination, avant l'arrivée du vol, les Informations Préalables relatives aux Passagers (et notamment les coordonnées de votre passeport), le Client devra s'assurer, sous son exclusive responsabilité, qu'il est bien autorisé à rentrer sur le territoire de l'état de destination, la transmission des dites informations par TAG aux aéroports de destination n'impliquant pas une quelconque acceptation ou autorisation de l'entrée du Client ou des passagers du Client sur le territoire de l'état de destination.
- (c) Le Client s'engage d'ores et déjà à exonérer de toute responsabilité TAG et ses agents en cas de plainte ou demande de dommages-intérêts dont TAG pourrait faire l'objet suite au non-respect desdites règles, sauf si lesdites plaintes ou demandes sont dues à une négligence commise par TAG ou par ses représentants.

13. BAGAGES

- (a) Le client doit s'assurer que les bagages de ses passagers soient des sacs souples de petites dimensions pouvant être facilement chargés dans la soute à bagages et d'un poids limité à 15 kilogrammes par passager. Les passagers du client peuvent également transporter un bagage en cabine. Ce dernier ne doit pas dépasser 5 kilogrammes et doit correspondre aux dimensions suivantes: 20 pouces x 15 pouces x 10 pouces (50 centimètres x 37 centimètres x 25 centimètres). Ceci n'exclut pas le droit du capitaine de fixer une limite de poids ou de taille différente par passager et/ou de décharger des bagages trop lourds ou trop grands pour des raisons de sécurité dans des cas spécifiques.
- (b) Deux équipements de mobilité par passager pourront également être placés gracieusement dans la soute à bagages.

14. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à bord des avions exploités par TAG

et de la plupart des appareils appartenant à ses agents. Si l'agent de TAG autorise les passagers à fumer à bord, cette mention figurera sur la Confirmation de Vol du Client.

15. OPÉRATEURS TIERS

- (a) Le Client reconnaît que certains services de charter fournis dans le cadre des prestations prévues par le présent Contrat pourront ne pas être prêtés par TAG, mais seront fournis par des opérateurs tiers, TAG agissant, dans ce cas, uniquement en tant qu'agent. Le Client reconnaît qu'il n'existe entre TAG, le Client et le tiers en question aucune relation d'association, agence, joint-venture ou autre relation similaire.
- (b) En cas d'application de la présente clause 15, TAG n'agit pas et n'est pas censé agir en tant que transporteur ou sous-traitant aérien et ne sera pas responsable vis-à-vis du Client ou des passagers du Client en cas de décès, de dommages corporels ou retard dans la livraison des bagages qui surviendrait pendant le vol charter exploité par ledit tiers. Cependant, au cas où, pour quelque motif que ce soit, TAG serait considéré comme un transporteur aérien ou un sous-traitant aérien pour les vols charters du tiers en question, sa responsabilité sera régie en tout point par la Convention de Montréal (cf. Clauses 4 & 6)

16. DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où l'une des clauses ou des dispositions contenues/citées dans le présent Contrat serait jugée nulle ou illégale, les autres clauses ou dispositions resteront pleinement en vigueur. Il est entendu que les présentes Conditions Générales et la Confirmation de Vol constituent l'intégralité des accords intervenus entre TAG et le Client et annulent et remplacent tout autre accord précédemment conclu entre eux concernant l'objet du présent Contrat. Toute modification apportée aux présentes conditions ou dispositions devra faire l'objet, sous peine de nullité, d'un avenant écrit, signé par TAG et par le Client.

17. LEGISLATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat (composé des présentes Conditions Générales et de la Confirmation de Vol), ainsi que les éventuels litiges et demandes résultant de celui-ci ou relatifs à son objet, seront régis par et interprétés régis par et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. TAG et le Client conviennent irrévocablement à la juridiction exclusives des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles en vue du règlement des éventuels litiges et des éventuelles demandes inhérent(e)s au présent Contrat ou à son objet. Toutefois TAG pourra, à sa seule discrétion, choisir d'engager contre le Client tout autre tribunal compétent qu'elle jugera appropriée.

Ce document a été traduit en français de la version anglaise "Terms and Conditions - Charter Operations". En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.